

Interreg ESPACE ATLANTIQUE

CONTRAT DE SUBVENTION

Numéro et Acronyme du Projet

Décision du Comité de Suivi du XXXX

Lettre de notification de la décision du Comité de Suivi du XXXX

Le contrat suivant, Contrat de Subvention INTERREG ESPACE ATLANTIQUE "**Numéro de projet**" et "**Acronyme**", conclu entre la Comissão de Coordenação e Desenvolvimento Regional do Norte, agissant en la qualité d'autorité de gestion (ci-après "AG") du programme de coopération territoriale européenne "Interreg VB Espace Atlantique ", sise Rua Rainha D. Estefânia 251, 4150-304, Porto, Portugal, numéro d'identification fiscale 600074404, représentée par son président,

et

"**NomOrganisationP1**", Chef de File (ci-après "CF"), le numéro d'identification fiscale "**NuméroidentificationfiscalePartenaire1**", sis dans "**AdresseOrganisationPartenaire1**", "**Codepostal**" "**Ville**", "**Pays**", représenté par "**Prénom Nom Représentant Légal Partenaire1**" et représentant les partenaires du projet mentionné ci-dessus (ci-après "PPs").

est conclu sur la base de:

Article 1 - Cadre juridique

- Les Règlements Européens sur les Fonds Structurels et d'Investissement, les Actes Délégués et les Actes d'Exécution pour la période 2014-2020, notamment l'article 125, paragraphe 3 c du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et l'article 12 paragraphe 5 du Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, comme précisé ci-après.
- Le Programme Interreg Espace Atlantique de la Coopération Territoriale Européenne, approuvé par la Commission Européenne le 17 novembre 2015 (décision n° C (2015) 8196 final), lequel définit la stratégie du programme (ci-après dénommé Programme EA).

Les lois et les documents suivants constituent également le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties au présent contrat:

- Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, ainsi que les Actes Délégués ou les Actes d'Exécution connexes;
- Les Règlements Européens sur les Fonds Structurels et d'Investissement, les Actes Délégués et les Actes d'Exécution pour la période 2014-2020, en particulier:
 - ✓ Règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant des dispositions communes concernant le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen, le Fonds de Cohésion, le Fonds Agricole Européen pour le Développement Rural et le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et portant des dispositions générales sur le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen, le Fonds de Cohésion et le Fonds

Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006;

- ✓ Règlement (UE) n ° 1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et aux dispositions spécifiques concernant l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n ° 1080/2006 et tout amendement;
 - ✓ Règlement (UE) n ° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif à des dispositions spécifiques pour le soutien du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne" et toute modification;
 - ✓ Actes d'Exécution et Actes Délégués, notamment le Règlement Délégué (UE) n ° 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014, complétant le Règlement n ° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil concernant les règles spécifiques d'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération et tout modification.
- Articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis*, Actes Délégués et Actes d'Exécution, ainsi que toutes les décisions et arrêts applicables dans le domaine des aides d'État ;
 - Toute autre législation de l'UE et les principes qui la sous-tendent applicable au CF et à ses PPs, y compris la législation relative aux marchés publics, à la concurrence et à l'accès aux marchés, à la protection de l'environnement, à l'égalité des chances entre hommes et femmes et à la non-discrimination ;
 - Les règles nationales applicables au CF et à ses PPs et à leurs activités ;
 - Tous les manuels, directives et autres documents pertinents concernant la mise en œuvre du projet (par exemple, le manuel du programme) dans leur dernière version publiée sur le site Web du programme (www.atlanticarea.eu);
 - Les systèmes de gestion, financiers et de contrôle mis en œuvre par le programme EA.

En cas de modification des normes et documents juridiques mentionnés ci-dessus et de tout autre document pertinent pour la relation contractuelle (par exemple, le formulaire approuvé du projet), la dernière version s'appliquera.

Article 2 - Prime de subvention

Sur la base de la dernière version du formulaire de candidature (le formulaire approuvé du projet - ci-après dénommé "FAP") et des documents modificatifs, conformément à la décision du Comité de Suivi (ci-après "CS"), et à d'éventuelles décisions de modification, une subvention spécifique est attribuée au CF pour le projet "Index", "Titre".

Montant maximum du financement FEDER attribué:

BUDGET TOTAL

| | |
|------------------------------|---|
| FEDER | € |
| Contribution des partenaires | € |
| Coûts éligibles | € |
| Total des coûts | € |

Le CF veille à ce que la conformité aux lois et aux règlements relatifs au financement de chaque partenaire soit vérifiée.

Le montant final du FEDER à octroyer est conditionné à l'exécution du plan de travail présenté dans le FAP et sera calculé sur la base des dépenses payées et dûment certifiées, déduction faite des revenus éventuels, générés et reçus.

Une sous-utilisation considérable des montants du FEDER par le projet pourrait conduire à une procédure de désengagement qui sera approuvée par le CS du programme.

Le cofinancement du programme aux partenaires du projet situés en dehors de la zone du programme ne peut être mis à disposition que si le programme de l'AG d'a obtenu l'accord signé sur les systèmes de gestion, financiers et de contrôle du programme du pays où se trouve le partenaire du projet. Le document devrait notamment établir les dispositions relatives au contrôle financier des dépenses. Il devrait être signé avant ce Contrat de Subvention.

Article 3 - Objet d'utilisation et éligibilité des coûts

1. La subvention est accordée exclusivement pour le projet tel que décrit dans la dernière version du FAP conformément aux conditions fixées par le CS. Le FAP et ses annexes, tels qu'approuvés par le SC, sont partie intégrante de ce contrat.
2. Le décaissement de la subvention est subordonné à la condition que la Commission Européenne mette les fonds à disposition. En cas de non-disponibilité des fonds, l'AG ne peut être tenue responsable des paiements tardifs ou manquants, conformément à l'article 132 du Règlement (UE) n° 1303/2013.

3. Si la Commission Européenne ne met pas les fonds à disposition pour des raisons indépendantes de la sphère d'influence du programme, l'AG a le droit de résilier le présent contrat et toute réclamation du CF ou des PPs contre l'AG, pour quelque raison que ce soit, ne sera pas admise. Dans un tel cas, le CF sera dûment notifié par l'AG et informé des mesures à prendre.
4. Le CF accepte la subvention et s'engage à exécuter le projet sous sa propre responsabilité, tel qu'il est défini dans les Règlements Européens sur les Fonds Structurels et d'Investissement, les Actes Délégués et les Actes d'Exécution ou les règles du programme qui en découlent.
5. S'il s'avère que le projet ne dépensera pas le montant maximum du cofinancement FEDER accordé, le CS peut décider de le réduire.
6. Le décaissement du budget est soumis à la condition que le contrat de subvention soit signé par les deux parties.
7. Dans le cas où un ou plusieurs objectifs de résultats, tels que définis dans la dernière version du FAP, n'est ou ne sont pas atteint(s), des mesures correctives peuvent être mises en place afin d'assurer la performance du projet et minimiser l'impact au niveau du programme (par exemple, adaptation du projet à la situation modifiée), suivant les procédures spécifiées dans le Manuel du Programme.
8. Si un projet ne respecte pas les dispositions contractuelles relatives au respect des délais, à l'absorption du budget et à la réalisation et résultats définis dans le FAP, le programme peut également réduire le FEDER octroyé au projet ou, le cas échéant, mettre fin au projet et résilier le contrat de subvention.
9. Le CF s'engage à faire une analyse attentive et à obéir à ces règles et principes d'éligibilité et est contractuellement obligé à transmettre ces obligations à ses partenaires du projet.
10. Le non-respect des règles applicables pourrait amener les autorités du programme à prendre des mesures correctives et à exclure du budget du projet les dépenses inéligibles.

Article 4 - Durée du projet et du contrat

1. La date de début du projet est la date de notification de la décision du Comité de Suivi par le SC. La durée du projet est celle qui est prévue dans la dernière version du FAP.
2. Le contrat de subvention entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties et est valable jusqu'à la déclaration de clôture du projet par l'AG.

3. Les tâches administratives du CF et des PPs liées à la clôture du projet se dérouleront sur une période de trois mois après la date de la fin du projet spécifiée dans la dernière version du FAP et sauf accord différent de l'AG. D'autres spécifications sur la clôture du projet figurent dans le Manuel du Programme.
4. Sans préjudice des dispositions relatives à la mise en œuvre du projet et à l'éligibilité des dépenses ainsi qu'aux règles régissant les aides d'État, le présent contrat expire conformément aux obligations de disponibilité des documents définies à l'article 140 du Règlement (UE) n° 1303 / 2013.

Article 5 - Demande de paiement

1. Conformément à l'article 122 du règlement (UE) n° 1303/2013, tous les échanges d'informations entre le chef de file et les autorités du Programme seront effectués au moyen de systèmes électroniques d'échange de données. En conséquence, la présentation de réclamations financières, de rapports d'avancement et de demandes de modification doit se faire au moyen du système électronique d'échange de données du Programme, sans préjudice de l'utilisation d'un autre moyen en cas de contingence dans des circonstances exceptionnelles.
2. Le CF ne peut demander le paiement de la contribution du FEDER au nom du projet qu'en fournissant la preuve de l'avancement du projet vers la production et les résultats définis dans le FAP, conformément au principe de bonne gestion financière (comme déterminé par les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité), et en démontrant l'utilité découlant de toute acquisition. À cette fin, le CF doit présenter deux rapports de progrès pour chaque période de douze mois à des dates à définir par l'AG et un rapport final à l'AG par le biais du Secrétariat conjoint (ci-après dénommé SC) tel que décrit à l'article 6 du présent document et dans le Manuel du Programme.
3. En outre, le paiement des fonds est soumis à la condition que la légalité et la régularité des activités sous-jacentes aux dépenses déclarées puissent être suffisamment démontrées, tel que stipulé dans les Règlements Européens sur les Fonds Structurels et d'Investissement, les Actes Délégués et les Actes d'Exécution. Les documents et les certificats nécessaires à l'évaluation du SC sont soumis en temps voulu.
4. L'AG se réserve le droit de ne pas accepter, en tout ou en partie, les certificats de dépenses du présent contrat si, en raison des résultats de ses propres contrôles et / ou des contrôles ou audits effectués par une autre autorité, un tel certificat ou les faits énoncés s'avèrent inexacts ou si les activités sous-jacentes ne sont pas en conformité avec le cadre juridique défini à l'article 1 du présent document. Dans un tel cas, l'AG réduira le montant certifié réclamé, exigera le remboursement des fonds déjà versés indûment ou les imputera à la

demande suivante de paiement soumise par le CF si possible. Conformément à l'article 132 du Règlement (UE) n° 1303/2013, les paiements au projet peuvent être suspendus partiellement ou totalement en cas de suspicion d'irrégularité. L'AG ou l'autorité de certification (ci-après dénommée AC) est autorisée à retenir tout paiement FEDER à un bénéficiaire particulier (CF ou PPs) ou au projet dans son ensemble, jusqu'à ce que toutes les incertitudes concernant la mise en œuvre, la gestion et les rapports soient éclaircies.

5. L'AG, par l'intermédiaire du SC, peut demander des informations pertinentes à tout moment. Cette information doit être fournie par le CF dans les délais requis. Le CF fournira également des informations et / ou des documents demandés à d'autres autorités de programme, aux cours des comptes ou à d'autres institutions de contrôle agissant dans leur sphère de responsabilité respective.
6. En cas d'observations et / ou de réserves émises au cours du processus de désignation du programme prévu à l'article 123 du Règlement (UE) n° 1303/2013, en cas de retard dans ladite procédure ou en cas d'erreurs du système décelés lors des audits, l'AG et l'AC ont également le droit de retenir temporairement les paiements. La/les suspension(s) de paiement sont levées dès que les observations et / ou les réserves soulevées par les organismes compétents ont été retirées.
7. L'AC, après la demande faite par l'AG, veille à ce que le CF et les PPs reçoivent les paiements de la contribution approuvée du programme dans les délais et dans leur intégralité. Aucune déduction, retenue ou autres frais spécifiques qui réduiraient le montant du paiement ne sera fait, sans préjudice des dispositions ci-dessus dans cet article. En revanche, la contribution du FEDER versée par l'AC ne doit pas dépasser la part de FEDER résultant du montant éligible validé par chaque autorité de contrôle responsable conformément à l'article 7 du présent document.
8. Le décaissement des fonds par l'AC est soumis à la remise par le CF et les PPs de toutes les déclarations nécessaires.
9. Les fonds seront déboursés uniquement en euros (EUR; €). Tout risque de change sera supporté par les PPs. La subvention sera transférée sur les comptes de la Banque, comme indiqué par le CF et les PPs dans le FAP. Il devrait y avoir un compte bancaire spécifique au projet ou un code comptable adéquat devrait être utilisé pour toutes les transactions concernant le projet. Toutes les dépenses concernant le projet doivent être vérifiées par un contrôleur de premier niveau conformément à l'article 125, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 1303/2013.
10. En payant la subvention conformément à ce contrat, l'AG s'acquitte de ses obligations découlant du présent contrat.
11. Les paiements non demandés à temps et en totalité ou non conformes au calendrier de paiement indiqué dans le rapport du projet et dans le tableau récapitulatif des objectifs et

délais de déclaration peuvent être perdus, conformément aux procédures établies dans le Manuel du Programme.

12. Les projets approuvés qui ont signé le contrat de subvention avec l'AG ont droit à un montant forfaitaire de 16000 euros en reconnaissance des coûts qui auraient été encourus lors de la préparation de la proposition de projet, cofinancés à un taux de 75% FEDER, qui revient à 12 000 euros, pourvu que le CF ait inclus ce montant dans le FAP.

Article 6 - Rapports

1. Afin de démontrer le progrès de la mise en œuvre du projet, le CF doit présenter deux rapports de progrès pour chaque période de douze mois, et un rapport final à l'AG par le biais du SC.
2. Le rapport final doit être envoyé à l'AG par l'intermédiaire de SC au plus tard trois mois après la date de fin du projet.
3. De plus amples détails sur le contenu des rapports et les règles de procédure sont exposés dans le Manuel du Programme que le CP accepte et transmet, aux termes du contrat, à ses PPs.

Article 7 - Validation des dépenses

1. Chaque rapport de progrès est présenté par le CF à l'AG à travers le SC accompagné de certificats attestant l'éligibilité des dépenses, au niveau du CF et des PPs, délivrés par les contrôleurs nationaux conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement 1299 / 2013, selon le système mis en place par chaque État membre et dans le respect des exigences fixées par le cadre légal énuméré à l'article 1 du présent contrat.
2. Dans le cas de CF et PPs dans des pays ayant mis en place un système de contrôle décentralisé, l'AG se réserve le droit, après accord avec l'institution nationale responsable, d'exiger que le contrôleur directement sélectionné par le CF ou les PPs soit remplacé si des considérations non connues à la date de la signature du contrat soulèvent des doutes quant à de l'indépendance ou des critères professionnels du contrôleur.
3. Le CF informe le CS du nom des personnes ou institutions exerçant les activités de contrôle sélectionnées conformément au système mis en place par chaque État membre et répondant aux exigences de qualification et d'indépendance présentées dans les procédures nationales de chaque État membre. Des détails sur la procédure de notification sont présentés dans le Manuel du Programme, que le CF accepte et transmet contractuellement à ses PPs.
4. Le CF reconnaît et accepte que les PPs français devront suivre le système de contrôle spécifique mis en place par leur Autorité Nationale, la Préfecture de la région Pays de la Loire:

une fois que le contrôleur agréé par l'accord-cadre national a vérifié et confirmé les dépenses déclarées, le certificat de contrôle de premier niveau doit être validé par l'Autorité Nationale.

5. Le CF reconnaît et accepte que les PPs irlandais devront suivre le système de contrôle spécifique mis en place par leur Autorité Nationale: the Northern & Western Regional Assembly.
6. Le CF reconnaît et accepte que les PPs portugais devront suivre le système de contrôle spécifique mis en place par leur Autorité Nationale : *Agência para o Desenvolvimento e Coesão, I.P.* (AD&C): une fois que le contrôleur agréé a vérifié et confirmé les dépenses déclarées, le certificat de contrôle de premier niveau doit être validé par l'AD & C.
7. Le CF reconnaît et accepte que les PPs espagnols devront suivre le système de contrôle spécifique mis en place par leur Autorité Nationale, le *Ministerio de Hacienda y Función Pública*: quand le contrôleur agréé a vérifié et confirmé les dépenses déclarées, le certificat de contrôle de premier niveau doit être validé par le ministère.
8. Le CF reconnaît et accepte que les PPs du Royaume-Uni devront suivre le système de contrôle spécifique mis en place par leur autorité nationale: *The Department for Communities and Local Government* (DCLG).
9. Les changements d'adresse, les changements de numéro de compte et les changements d'autorité / institution de contrôle ou de nom du ou des contrôleurs doivent être dûment notifiés conformément à la procédure décrite dans le Manuel du Programme pour les modifications du projet.

Article 8 - Modifications du projet

1. L'exécution des projets approuvés doit respecter pleinement les caractéristiques de leur approbation par le Comité de Suivi. Néanmoins, exceptionnellement, les modifications dans les allocations budgétaires par lignes budgétaires, lots de travaux et partenaires ainsi que les modifications d'activités / extrants et la durée du projet peuvent être pris en compte par le SC si le montant maximum de financement accordé n'est pas dépassé. la discipline des aides d'État est respectée et si elles respectent les conditions et procédures définies dans le manuel du programme.
2. Dans les documents FAP, la contribution du CF et de chaque PPs est clairement définie. Les changements dans les partenariats de projet requièrent l'approbation préalable des organismes de programme pertinents tels que décrits dans le Manuel du Programme. Cependant, une fois approuvés, ils sont valables rétrospectivement à compter de la date à laquelle une demande écrite a été soumise au SC.

Article 9 - Représentation des partenaires de projet, responsabilité du chef de file

1. Les «partenaires de projet» sont les organisations répertoriées comme telles dans la dernière version du FAP. Seules les dépenses soutenues et payées par les PPs sont éligibles au cofinancement du FEDER, à l'exception des dépenses calculées sur une base forfaitaire.
2. Le CF garantit qu'il est habilité à représenter les partenaires participant au projet et qu'il a établi un accord de partenariat, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013, ayant comme contenu minimum au moins les règles définies dans le modèle prévu dans le programme. La répartition des tâches, la répartition des responsabilités mutuelles et les obligations entre les CF et les PPs sont spécifiées dans la présente convention de partenariat.
3. Le CF garantit que l'accord de partenariat dans son ensemble prévoit également une division claire, conformément aux documents du dossier de candidature, des responsabilités mutuelles entre tous les partenaires et de l'obligation de chaque PP d'assumer ses responsabilités en cas d'irrégularité ou d'inexactitude concernant la dépense déclarée.
4. La signature de l'accord de partenariat doit être présentée au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du contrat de subvention tel qu'il est stipulé dans le Manuel du Programme. L'AG se réserve le droit de vérifier l'Accord de Partenariat afin de vérifier qu'il a été signé et qu'il répond aux exigences minimales.
5. Le CF garantit en outre qu'il a respecté le cadre juridique prévu à l'article 1 du présent contrat et toutes les exigences légales et autres qui lui sont applicables ainsi qu'aux PPs et à leurs activités et que toutes les approbations nécessaires (ex. autorisations de construire, déclarations d'évaluation d'impact sur l'environnement) ont été obtenues. Le CF est contractuellement obligé de transmettre l'intégralité de l'article 1 du présent contrat aux PPs et d'inclure toutes les obligations énoncées dans le présent document dans l'Accord de Partenariat.
6. Le CF doit fournir aux PPs toutes les informations et tous les documents nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet, y compris les exigences relatives à la communication et à la publicité.
7. Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 1299/2013, le CF assume la responsabilité financière et juridique globale de l'ensemble du projet et des PPs. Sa responsabilité sera engagée si les obligations telles que définies dans le présent contrat ou dans la législation de l'Union Européenne ou nationale en vigueur ne sont pas remplies par le partenariat du projet.
8. Le CF doit veiller à ce que chaque PP soit tenu de conserver aux fins d'audit tous les dossiers, documents et données relatifs au projet, notamment toutes les pièces justificatives

concernant les dépenses cofinancées par le programme pendant la période indiquée dans le Manuel du Programme. Cette période sera interrompue soit en cas de poursuite judiciaire ou sur demande dûment justifiée de la Commission Européenne. D'autres périodes de conservation statutaire, éventuellement plus longues, qui pourraient être prévues par la législation nationale ne sont pas affectées. Ces obligations doivent persister même si le PP est exclu du projet ou est placé sous administration judiciaire / liquidation. Dans ce dernier cas, le CF doit se mettre en rapport avec l'autorité légale désignée pour le PP concerné en vue de sécuriser et de prendre possession de la piste d'audit complète relative aux demandes de dépenses faites par ce PP.

9. Le CF est en outre responsable vis-à-vis de l'AG pour assurer que tous les PPs remplissent leurs obligations. Il est responsable vis-à-vis de l'AG pour les violations par les PPs des obligations découlant de ce contrat, aussi bien que pour son propre comportement.
10. Si l'AG demande le remboursement des fonds alloués conformément au présent contrat, le CF est responsable envers l'AG pour le montant total de ces fonds. Le CF est en droit de demander le remboursement auprès de ses PPs, conformément à l'article 27, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 1299/2013.
11. Dans la pratique, en premier lieu, l'AG chercherait à obtenir le recouvrement d'un montant irrégulier auprès du PP concerné en le déduisant de tout montant dû au PP. Si aucun montant ne reste à liquider au PP, l'AG essaiera de récupérer ce montant en émettant un billet à vue. Si l'AG ne parvient pas à récupérer ce montant dans un délai raisonnable, conformément à l'article 27, paragraphe 3, du Règlement (UE) n° 1299/2013, il serait demandé au CF de recouvrer le montant irrégulier auprès du PP en question. Si le CF ne parvient pas à obtenir le remboursement du PP en question, en dépit de tous les efforts raisonnables, l'État membre de l'UE ou le pays tiers sur le territoire duquel se trouve le PP en question remboursera l'AG tout montant indûment versé à ce PP. L'État membre de l'UE ou le pays tiers sur le territoire duquel se trouve le PP en question est habilité à engager toute action judiciaire qu'il juge nécessaire à l'encontre du PP en question afin de recouvrer le montant indûment versé, sur la base des règles de compétence nationale et conformément à tout accord que l'État membre de l'UE ou le pays tiers peut avoir conclu avec le PP.
12. L'AG ne peut en aucun cas ou pour quelle raison que ce soit être tenue pour responsable des dommages ou préjudices subis par le personnel ou les biens du CF ou de l'un de ses PPs pendant que le projet est en cours. L'AG ne peut donc accepter aucune demande d'indemnisation ou d'augmentation de paiement en rapport avec un tel dommage ou préjudice.
13. Le CF et les PPs assument l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, y compris la responsabilité pour les dommages ou préjudices de toute nature qui seraient causés à ceux-ci en s'acquittant de leurs propres responsabilités / tâches attribuées dans le projet. Le CF doit libérer l'AG de toute responsabilité liée à toute réclamation ou action intentée à la suite

d'une violation des règles ou règlements par le CP ou l'un de ses PPs, ou à la suite d'une violation des droits d'un tiers.

14. L'AG sera responsable de toute violation ou manquement à ses obligations découlant du présent contrat ou de tout autre document visé à l'article 1. Cette disposition est sans préjudice des responsabilités des États membres de l'UE ou des autres parties prenantes concernant le cadre juridique détaillé à l'article 1.

Article 10 - Gestion de projet

1. Le CF assure une gestion professionnelle du projet.
2. Le CF fixe les modalités de son rapport avec les autres PPs participant au projet dans un accord de partenariat.
3. Conformément à l'article 65, paragraphe 11, du Règlement (UE) n° 1303/2013, le CF veille à ce que les postes de dépenses inclus dans les demandes de remboursement ne bénéficient pas du même programme ou de tout autre programme UE, fonds UE ou instrument de l'Union.
4. Le CF coordonne le démarrage et la mise en œuvre du projet selon le calendrier indiqué dans le présent contrat et le plan de travail inclus dans le Fap.
5. Le CF et les PPs doivent installer soit ouvrir un compte bancaire spécifique du projet, ou créer code comptable adéquat spécifique au projet et doivent veiller à ce que les coûts éligibles ainsi que les subventions reçues puissent être clairement identifiés.
6. Conformément à l'article 13, paragraphe 2, lit. c et d du règlement (UE) n ° 1299/2013, le CF assure que les dépenses effectuées par les PPs ont été contrôlées et vérifie qu'elles ont été utilisées pour la réalisation du projet et correspondent aux activités réalisées et convenues entre le CF et les PPs comme indiqué dans le FAP.
7. Le CF assure que les contrôleurs financiers de chaque partenaire sont choisis par chaque bénéficiaire et validés par l'État membre concerné, avant la soumission du premier rapport de Progrès et de la demande de remboursement des dépenses. Il doit également confirmer, pour les partenaires situés dans un pays non couvert par l'Espace Atlantique (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne), l'existence d'un protocole signé entre l'Autorité de Gestion et les autorités compétentes des pays concernés, définissant notamment les dispositions sur le contrôle financier des dépenses. Le protocole doit être signé avant la signature du présent contrat de subvention entre le bénéficiaire principal et l'Autorité de Gestion.

8. Le CF est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément aux règles et procédures définies dans le Manuel du Programme et garantir que les PPs sont au courant de leurs obligations.
9. Le CF informe immédiatement le SC de toutes les circonstances qui retardent, gênent ou rendent impossible la réalisation du projet ainsi que de toutes les circonstances qui impliquent un changement des conditions et des cadres de décaissement tels que définis dans ce contrat (par exemple, la perte d'un partenaire du projet utilisant des subventions supplémentaires) ou des circonstances qui obligent l'AG à réduire le paiement ou à exiger le remboursement de toute ou d'une part de la subvention.
10. Le CF fournit sans délai au SC toute information demandée, conformément au calendrier établi dans le FAP.
11. Le CF assure la mise en œuvre du projet conformément à la législation de l'Union Européenne et nationale ainsi qu'en conformité avec les exigences du programme, par ex. en ce qui concerne les marchés publics et les aides d'État, et veillera également à ce que les PPs respectent ces règles.
12. Le CF fournit des données pour le système de surveillance du programme en conformité avec le présent contrat et les instructions du SC.
13. Dans la mesure du possible, le CF soumet, conjointement avec le rapport de progrès respectif, les principaux résultats et produits indiqués dans le FAP et selon les procédures définies dans le Manuel du Programme. Un échantillon de chaque produit développé doit être conservé dans les locaux du CF ou du PP à des fins de contrôle et d'audit.
14. Le CF sollicite les conseils du SC si nécessaire et participe aux séminaires transnationaux organisés par le programme.
15. Le CF peut inviter l'AG et le SC à participer aux réunions de partenariat du projet en tant qu'observateurs et envoie les procès-verbaux de ces réunions au SC.
16. Le CF appuie le programme dans ses activités d'information, de communication et d'évaluation (par exemple, participe à des expositions de projets, soumet des textes pour le site web du programme ainsi que pour des publications).
17. En outre, le CF accepte, au nom de tous les PPs, que les noms et adresses de tous les partenaires du projet, le but et le montant de la subvention puissent être utilisés par les organes du programme dans le cadre des mesures d'information et de communication; il accepte aussi de soumettre des rapports à la Commission Européenne.
18. Conformément aux articles 56 et 57 du Règlement (UE) 1303/2013, le CF et tous les PPs s'engagent à fournir des experts ou des organismes autorisés par le programme Interreg pour procéder aux évaluations des projets et études sur tout document ou information

nécessaire aux fins de l'évaluation. Les informations peuvent également être fournies par le CF ou par les PPs au moyen d'enquêtes et / ou d'interviews.

19. (pour les projets relatifs aux aides d'État)

Le CF veille à ce que, dans le cas d'aides octroyées dans le cadre du régime *de minimis*, le CF et ses PPs respecteront toutes les exigences nécessaires prévues par le Règlement (UE) n° 1407/2013 et veillent, le cas échéant, à ce que ces organismes qui bénéficient des activités / produits du projet les respectent également. Le CF est obligé de transmettre contractuellement cette clause dans sa totalité aux PPs.

Article 11 - Contrôle financier, Audits

1. La Commission Européenne, l'Office Européen de Lutte Antifraude (OLAF), la Cour des Comptes Européenne (CCE) et, dans le cadre de leurs attributions, les organes d'audit des États Membres de l'UE ou d'autres organismes publics nationaux de contrôle, l'AG ou l'AC et le SC ont le pouvoir de vérifier la bonne utilisation des fonds par le CF ou par ses PPs ou de faire en sorte qu'un tel audit soit effectué par des personnes autorisées. Les CF et PPs seront informés en temps utile de tout audit à effectuer sur leurs dépenses.
2. Le CF prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences fondamentales énoncées dans le présent contrat, les lois applicables et les documents de programme (par exemple, Manuel du Programme), pour fournir une documentation complète quant à la conformité et l'accès à ces normes. Outre les obligations en matière de reporting et d'information, le CF en particulier :
3. Conserve tous les documents et les données nécessaires pour les contrôles et les audits de façon sûre et ordonnée, comme précisé à l'article 10 du présent contrat.
4. Prend toutes les dispositions nécessaires pour que tout audit, notifié par une institution dûment habilitée, puisse être effectué sans heurts, et
5. Fournit à ces institutions toute l'information demandée concernant le projet et permet l'accès à leurs installations, fournit et permet l'accès à toutes les informations et documents supportant la piste d'audit comme demandé dans le Règlement Européen des Fonds Structurels et d'Investissement, Actes Délégués et Actes d'Exécution et le Manuel du Programme.
6. Le CF informe promptement le SC de tout audit effectué par les organes susmentionnés.
7. Si, à la suite des contrôles et des audits, des dépenses sont considérées comme non éligibles, conformément au cadre réglementaire prévu à l'article 1 du présent contrat, la procédure décrite à l'article 12 et à l'article 5, paragraphe 4, du présent contrat s'applique.

Article 12 - Retrait ou Recouvrement des Fonds

1. Dans le cas où l'AG ou l'AC découvre (par exemple, au cours de la gestion quotidienne ou lors de contrôles sur place) tout fonds indûment versé, par ex. en raison d'erreurs administratives ou d'irrégularités, d'une rupture de contrat ou d'une violation des dispositions légales énoncées à l'article 1 du présent document, ou dans le cas où l'AG en est informée, l'AG ou l'AC, le cas échéant en consultation avec les EM concernés et en informant le CS, de demander au PP de rembourser la subvention en totalité ou en partie.
2. Le PP concerné doit rembourser tout montant indûment reçu en violation des termes de l'accord de partenariat et des règles définies dans le Manuel du Programme. Le montant à rembourser peut être retiré du prochain paiement dû ou, le cas échéant, les paiements restants pourraient être suspendus. Dans le cas de projets fermés, le PP est obligé de transférer les fonds indûment reçus à l'AC. Le montant du remboursement est dû dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification formelle de la part de l'AG; la date d'échéance doit être explicitement indiquée dans l'ordre de recouvrement. En cas de correspondance par courrier électronique, la date pertinente sera la date d'envoi du courriel.
3. Tout retard dans le remboursement entraîne des intérêts de retard, à compter de la date d'échéance et jusqu'à la date du paiement effectif. Le taux d'intérêt applicable au retard de paiement serait calculé conformément à l'article 147 du règlement (CE) no 1303/2013.
4. Dans le cas où des facteurs derrière la procédure de recouvrement démontrent une violation du contrat de subvention (voir l'article 17 du présent contrat), en dernier recours l'AG envisagerait la résiliation du contrat. En tout état de cause, le partenariat aura la possibilité de présenter ses arguments avant qu'une décision définitive ne soit prise concernant la résiliation du Contrat de Subvention.

Article 13 - Publicité, communication et image de marque

1. Sauf si l'AG le demande autrement, tout avis ou publication du projet, y compris les présentations lors de conférences ou de séminaires, indiquera que le présent projet a été réalisé grâce à une aide financière du FEDER du programme EA, en conformité avec l'annexe XII du règlement (UE) 1313/2013. Toutes les mesures d'information, de communication et d'image de marque du projet doivent être exécutées conformément aux règles susmentionnées, à la dernière version du FAP, au Manuel du Programme et à toute autre directive pouvant être émise par le programme en la matière. Le CF doit veiller à ce que les PPs respectent ces exigences et leur fournira les documents pertinents.
2. Tout avis ou publication relatif au projet réalisé sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris l'Internet, doit indiquer qu'il reflète uniquement le point de vue de

l'auteur et que les responsables du programme ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait en être fait les informations qui y sont contenues.

3. Chaque PP assume également l'entière responsabilité du contenu de tout avis, publication et produit de marketing fourni à l'AG qui a été élaborée par le CFs, l'un des PP ou des tiers au nom du CF ou des PPs. Chaque PP est responsable dans le cas où un tiers réclame une indemnisation pour dommages (par exemple, en raison d'une violation des droits de la propriété intellectuelle). Le PP indemnise l'AG au cas où l'AG souffrirait des dommages en raison du contenu de la publicité et du matériel d'information.
4. Le CF doit assurer que le partenariat du projet respecte toutes les obligations de publicité, de communication et d'image de marque (par exemple sur l'utilisation du logo du programme, les exigences d'information, l'organisation des événements, etc.), tel que spécifié dans le Manuel du Programme.
5. Les autorités du programme sont autorisées à publier, de toute manière et par tous les moyens, les informations suivantes :
 - ✓ nom du CF et de ses partenaires
 - ✓ les coordonnées des représentants du projet;
 - ✓ le nom du projet;
 - ✓ résumé des activités du projet ;
 - ✓ objectifs du projet;
 - ✓ emplacement géographique des actions entreprises ;
 - ✓ dates du début et de la fin du projet;
 - ✓ financement FEDER et coût total éligible du projet;
 - ✓ résumés des rapports de progrès et du rapport final.
6. L'AG est également autorisée à utiliser ces données à des fins d'information et de communication, conformément à l'annexe XII du règlement (UE) n ° 1303/2013, citée à l'article 1 du présent contrat.
7. L'AG au nom du CS et d'autres promoteurs de programmes au niveau national est autorisée à utiliser les résultats du projet afin de garantir une large diffusion des produits et des résultats du projet et de les rendre accessibles au public. Le CF convient que les résultats sont transmis par l'AG à d'autres autorités de programme ainsi qu'aux États membres participant au programme pour utiliser ce matériel afin de montrer comment la subvention est utilisée.
8. Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 5 du présent contrat, le CF doit fournir des éléments de preuve sur les produits et les résultats, tels que précisés dans le Manuel du Programme.

9. Toute campagne de communication, parution dans les médias ou autre publicité du projet doit être communiquée au SC pour des mises à jour potentielles ou des vitrines.

Article 14 - Propriété / Utilisation des Résultats

1. La propriété, le titre et les droits de propriété industrielle et intellectuelle (ci-après « DPI») des résultats du projet et des rapports et autres documents connexes, selon la législation nationale applicable et / ou l'Accord de Partenariat, sont dévolus au CF et / ou à ses PPs. Cependant, étant donné que tout DPI est dans le domaine public s'il est financé par l'Union Européenne, le partenariat doit formellement établir les droits de propriété des produits découlant du projet dans l'Accord de Partenariat.
2. Les produits ayant le caractère d'investissements dans des infrastructures ou des investissements productifs réalisés dans le cadre du projet doivent rester propriété du CF et / ou des PPs concernés, selon le calendrier et les conditions fixées à l'article 71 du Règlement (UE) n° 1303/2013. Si l'une des conditions fixées par le Règlement mentionné n'est pas remplie à un certain moment, le SC doit être immédiatement informé par le CF ou le PP concerné. L'AG récupérera la contribution FEDER indûment versée au prorata de la période pour laquelle les exigences n'ont pas été remplies.
3. Le CF et les PPs respectent toutes les règles applicables et les principes de base relatifs au droit de la concurrence, ainsi que les principes d'égalité de traitement et de transparence au sens des règlements de financement et garantissent qu'aucun avantage indu, i.e un avantage qui porterait atteinte aux principes de base et aux objectifs politiques du régime de financement soit octroyé à n'importe qui. Les réalisations et les résultats, en particulier les études et analyses, produits pendant la mise en œuvre du projet sont mis gratuitement à la disposition du grand public et peuvent être utilisés par toutes les personnes et organisations intéressées de la même manière et dans les mêmes conditions que par le LP ou ses PPs.
4. L'AG se réserve le droit d'utiliser les produits et les à des fins d'actions d'information et de communication concernant le programme. Dans le cas où des droits de propriété intellectuelle et industrielle préexistants sont mis à la disposition du projet, ceux-ci seront pleinement respectés.
5. Tout revenu généré par les droits de la propriété intellectuelle doit être géré conformément aux règles applicables en matière de recettes et d'aides d'État de l'UE, du pays et du programme.

Article 15 - Génération de revenus

Les revenus générés pendant la mise en œuvre du projet par la vente de produits et marchandises, les frais de participation ou toute autre prestation de services contre paiement doivent être déduits du montant des coûts encourus par le projet conformément à l'article 61 du Règlement (UE) n° 1303/2013 et les stipulations du Manuel du Programme. Le CF s'engage à transmettre contractuellement ces stipulations à ses partenaires du projet.

Article 16 - Cession, succession légale

1. À tout moment l'AG a le droit de céder ses droits en vertu du présent contrat. En cas de cession, l'AG informera le CF sans délai.
2. Dans des cas exceptionnels et dans des circonstances justifiées le CF est autorisé à céder ses droits et obligations en vertu du présent contrat uniquement après accord écrit préalable de l'AG et du CS. La procédure sera précisée dans le Manuel du Programme.
3. Lorsque, conformément à la législation nationale, la personnalité juridique ne change pas et que tous les actifs du CF ou du PP sont pris en charge, une détérioration de la capacité financière de l'établissement acquérant n'est pas prévisible (ex. en cas de succession universelle) et le consentement préalable de l'AG n'est pas nécessaire. Cependant, le CF, présentera des informations y afférentes ainsi que tous les documents nécessaires pour analyser le cas juridique en temps opportun au SC. Si l'AG arrive à la conclusion que les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies (par exemple, dans le cas d'une succession au singulier), le CF sera informé qu'une procédure de changement de partenaire comme indiqué au point 2 doit être initiée.
4. En cas de cession ou de toute forme de succession légale d'un CF ou d'un PP, le CF ou le PP concerné est tenu de céder tous les droits et obligations et tous les documents liés au projet à chaque cessionnaire ou successeur légal. Les rapports afférents au SC, tels qu'ils sont demandés dans les documents du Programme, doivent être transmis par le CF.

Article 17 – Sanctions

1. Outre le droit de résiliation prévu à l'article 3, l'AG a le droit de résilier le présent contrat en tout ou en partie, et / ou d'exiger le remboursement de la subvention lorsque :
 - a) le CF a obtenu la subvention au moyen de déclarations fausses ou incomplètes ou de documents contrefaits ;
 - b) le CF et ses partenaires reçoivent un financement supplémentaire de l'Union Européenne

pour toutes ou une partie des dépenses du projet déclarées dans le cadre du Programme pendant la période de mise en œuvre du projet ;

- c) le projet n'a pas été ou ne peut pas être mis en œuvre, ou il n'a pas été ou ne peut pas être mis en œuvre en temps voulu ;
- d) le projet n'a pas démarré en temps voulu et même un rappel écrit de la part du CS reste infructueux ;
- e) un changement s'est produit, par ex. en ce qui concerne la nature, l'échelle, la propriété, le coût, le calendrier, le partenariat ou l'achèvement du projet, qui a mis en péril la réalisation des résultats prévus et énoncés dans la dernière version du FAP ;
- f) les produits et les résultats du projet ne correspondent pas à ceux décrits dans le FAP ;
- g) le CF n'a pas soumis les rapports requis (p. ex. les rapports de progrès) ;
- h) le CF a manqué à son obligation de demander l'approbation écrite préalable indiquée dans le présent contrat ou dans le Manuel du Programme ou n'a pas signalé immédiatement les événements retardant ou empêchant la mise en œuvre du projet ou toute circonstance entraînant une modification des conditions et des encadrements de déboursement prévus dans le présent contrat ;
- i) le CF ou ses PP ont entravé ou empêché le contrôle financier et l'audit comme indiqué à l'article 11 du présent contrat ;
- j) le montant du financement accordé a été partiellement ou entièrement mal appliqué à des fins autres que celles convenues ;
- l) une procédure d'insolvabilité est intentée contre les actifs du CF ou de l'un des PP ou les procédures d'insolvabilité sont rejetées en raison du manque d'actifs pour le recouvrement des coûts ou le CF ou l'un des PP décide la fermeture ou la liquidation, à condition que cela paraisse empêcher ou mettre en danger la réalisation des objectifs du projet ;
- m) les dispositions concernant les revenus et les recettes mentionnés dans les articles 14 et 15 du présent contrat sont violées ou le CF ne met pas - pour toute autre raison - les extrants à la disposition de l'AG ;
- n) dépassant les limites autorisées des règlements de financement (par exemple, l'article 61 du Règlement (UE) n° 1303/2013), le CF procède à la vente, location ou au bail, en totalité ou en partie, des produits / résultats du projet à un tiers;
- o) les Réglementations de l'UE, y compris les politiques horizontales ou les réglementations nationales, ont été violées ;

- p) le CF et / ou les PPs concernés n'ont pas gardé la propriété des produits du projet ayant un caractère d'investissements en infrastructure ou les investissements productifs pendant le temps et dans les conditions fixées à l'article 71 du Règlement (UE) n° 1303/2013 ;
 - q) il est devenu impossible de vérifier que le rapport de progrès est correct et, conséquemment, l'éligibilité du projet grâce au financement du programme Interreg;
 - r) le CF et / ou l'un des PPs se trouvent en situation d'entreprise en difficulté, au sens du point 24 (en liaison avec le point 20) des "Lignes Directrices sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté autres que les établissements financiers" (Communication de la Commission n° 2014 / C 249/01 du 31.07.2014) ainsi que dans le respect de l'article 3, paragraphe 3, d), du règlement n° 1301/2013 ;
 - s) le CF n'a pas rempli toute autre condition ou exigence d'assistance stipulées dans le présent contrat et les dispositions sur lesquelles il est fondé, notamment si ces conditions ou exigences visent à garantir la réalisation des objectifs du programme.
2. Avant de résilier le contrat comme prévu dans cet article, l'AG peut suspendre les paiements par mesure de précaution (après autorisation de l'AG). Cette mesure doit être levée dès que les raisons de telles mesures cessent de s'appliquer ou que la preuve demandée peut être fournie.
 3. Si l'AG exerce son droit de résiliation et que le CF demande le remboursement total ou partiel des montants déjà versés, le CF est tenu de transférer le montant du remboursement à l'AG. Le montant du remboursement est dû dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification par laquelle l'AG fait valoir la demande de remboursement ; la date d'échéance sera explicitement indiquée dans l'ordre de recouvrement.
 4. Si un CF ou un PP ne retourne pas les fonds indûment versés dans un autre projet financé par le Programme Interreg , l'AC a le droit de retirer le FEDER correspondant de tout paiement non soldé dans ce projet.
 5. Si l'AG exerce son droit de résiliation, la compensation est exclue dans le cas où la revendication du CF est incontestée ou reconnue par jugement déclaratoire.
 6. Si l'AG exerce son droit de résiliation et requiert au CF le remboursement total ou partiel des montants déjà payés. Tout retard dans le remboursement entraîne le paiement d'intérêts de retard, à compter de la date d'échéance et jusqu'à la date du paiement effectif. Le taux de l'intérêt de retard appliqué au montant à recouvrer sera calculé conformément à l'article 147 du Règlement (CE) n ° 1303/2013.
 7. Après la résiliation du présent contrat, les obligations du CF (entre autres les articles 10, 11,

12, 17 et 20) et les responsabilités se maintiennent .

8. Les frais bancaires encourus par le remboursement des montants dus à l'AG sont entièrement à la charge du CF.
9. Si l'une des circonstances indiquées au point 1 ci-dessus se produit avant que le montant total de la subvention n'ait été versé au CF, les paiements peuvent être interrompus et le montant restant ne peut être réclamé.
10. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, l'AG est en droit de résilier le présent contrat si la Commission Européenne ne met pas les fonds à disposition pour des raisons indépendantes de la sphère d'influence du programme.
11. Toute autre réclamation légale ne sera pas affectée par les dispositions ci-dessus.

Article 18 - Force majeure

1. Aucune des parties ne sera responsable d'un manquement à ses obligations contractuelles si l'exécution de ces obligations a été empêchée en raison d'un cas de force majeure survenant après la date de signature du contrat par l'AG, ou après la date de début des opérations, indépendamment de qu'il arrive en premier lieu.
2. Aux fins du présent contrat, sont des exemples de "cas de force majeure" : grèves, lock-out ou autres conflits de travail, actes de terrorisme, situations de guerre, blocus, insurrections, émeutes, épidémies, cataclysmes naturels, explosions et tout autre événement imprévisible que les parties ne peuvent pas éviter ou surmonter.
3. La "Force Majeure" exonère les parties d'exécuter partiellement ou totalement leurs obligations stipulées dans le présent contrat pendant la période où elles se produisent et lorsqu'elles sont dûment notifiées.

Article 19 - Droit applicable et règlement des différends

1. Sans préjudice du droit européen applicable, le présent contrat de subvention est régi par la loi portugaise. Ainsi, les lois du Portugal s'appliquent à tous les rapports juridiques découlant des relations avec le présent accord.
2. En cas de litige entre l'AG et le CF, la présomption de bonne foi du CF sera privilégiée et, avant tout contentieux, des procédures de médiation seront mises en place.
3. En cas de litige, le Tribunal Administratif et Fiscal de Porto a la compétence de résoudre tous les litiges en rapport avec l'exécution du contrat.

Article 20 - Dispositions finales

1. Pour toutes les questions qui ne sont pas explicitement couvertes par le présent contrat, les dispositions légales communautaires et nationales seront appliquées.
2. Toute communication dans le cadre du présent contrat doit être faite par écrit, en mentionnant le numéro et le titre du projet, sur le site Web du Programme.
3. Lorsque, pour une raison inattendue, il n'est pas possible de respecter la stipulation du paragraphe précédent, la communication se fera par d'autres moyens légalement admis sans préjudice d'enregistrement ultérieur sur le site Web du Programme.
4. Fait en deux originaux, un pour le AG et un pour le CF.

Fait à _____, le _____

(Lieu) (Date)

Fait à Porto, le _____

Nom : _____

Nom : _____

Titre de poste:

Représentant de l'Autorité de Gestion
Titre : _____

Signature CF

Signature

(Tampon si disponible)

(Tampon)

Annexes :

1. Formulaire Agréé du Projet (FAP) et appendices mentionnés dans le Manuel du Programme.